

Décision n° 2019 – 020/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit, sans numéro, signée le 20 juin 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Bank of China Limited Shenzhen Branch, pour le financement de la phase 1 du Projet Backbone National des Télécommunications

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2209/PM/SG/DPG du 12 septembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit signée le 20 juin 2019 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Bank of China Limited Shenzhen Branch, pour le financement de la phase 1 du Projet Backbone National des Télécommunications ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2209/PM/SG/DPG du 12 septembre 2019, reçue au greffe le 16 septembre 2019 et enregistrée sous le n° 17, le Premier

Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention de crédit sans numéro, signée le 20 juin 2019 à Ouagadougou, crédit couvert par SINOSURE, entre le Burkina Faso, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement (l'Emprunteur), la Bank Of China Limited, Agence de Shenzhen, en qualité d'arrangeur mandaté (l'Arrangeur Mandaté), les Banques et autres Institutions Financières énumérés à l'Annexe I (les Prêteurs Initiaux) en qualité de Prêteurs, Ecobank-Burkina, en qualité d'agent des autres Parties Financières (l'Agent) et Ecobank-Burkina, en qualité d'agent des Sûretés des autres Parties Financières (l'Agent des Sûretés) porte sur un Crédit à terme de soixante-dix-sept millions trois cent cinquante mille (77 350 000) USD ;

Considérant que la Convention de crédit signée le 20 juin 2019 à Ouagadougou comporte trente-sept (37) articles et sept (07) annexes ;

Considérant que les articles 1 à 6 contiennent les dispositions relatives aux définitions et interprétation, au crédit, à l'objet de la convention, aux conditions de tirage, au tirage et au remboursement ;

Considérant que les articles 7 à 10 ont trait au remboursement anticipé et à l'annulation, aux différents intérêts, aux périodes d'intérêts et aux modifications apportées au calcul des intérêts ;

Considérant que les articles 11 à 15 traitent des commissions, de la majoration des paiements et indemnités, des coûts additionnels, des autres indemnités et

mesures d'atténuation par le Prêteur ; que les articles 16 à 20 concernent les coûts et frais, les déclarations, les engagements d'information, les autres engagements et les cas de défauts liés aux événements et circonstances ;

Considérant que les articles 21 à 25 sont relatifs aux changements de Prêteur, à la divulgation d'informations, à la confidentialité des taux de financement et des déterminations de taux des banques de référence, au rôle de l'Agent et de l'Arrangeur Mandaté et au mode de désignation de l'Agent des suretés ;

Considérant que les articles 26 à 32 traitent des mécanismes de paiement, de la compensation, du partage des paiements, des notifications, des calculs et certificats, de la nullité partielle, des recours et renonciations ;

Considérant que les dispositions des articles 33 à 37 se rapportent aux amendements et renonciations, au nombre d'exemplaires des documents de financement, à la renonciation à l'indemnité et à ses exceptions, au droit applicable et à l'exécution de la Convention de crédit ;

Considérant que l'annexe 1 désigne la Bank of China Limited, Shenzhen Branch, en qualité de Prêteur Initial et spécifie le montant de l'engagement pour un total de soixante-dix-sept millions trois cent cinquante mille (77 350 000) USD ;

Considérant que l'annexe 2 comprend un modèle d'avis de tirage et un modèle d'avis de remboursement, entre le Burkina Faso représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso et Ecobank-Burkina en qualité d'Agent ;

Considérant que l'annexe 3 est un modèle de calendrier comportant une rubrique, remise de demande de tirage dûment complétée, une rubrique notification par l'Agent aux Prêteurs et une rubrique fixant le taux LIBOR (London Interbank Offered Rate) à 11h00, heure de Londres ;

Considérant que l'annexe 4 comprend deux parties ; que la première est un modèle de confirmation prestataire à joindre à l'avis de tirage ; que la deuxième est un modèle de confirmation prestataire à joindre à l'avis de remboursement ; que l'annexe 5 est un modèle d'acte de transfert des droits et obligations résultant de la Convention de crédit entre le Prêteur existant (la Bank of China Limited, Shenzhen Branch) et le nouveau Prêteur (Ecobank-Burkina) par voie de novation ; que l'annexe 6 est un modèle de contrat de cession entre le Prêteur existant et le Nouveau ;

Considérant que l'annexe 7 est un modèle de certificat de conformité établi entre le Burkina Faso représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et Ecobank-Burkina en qualité d'Agent, certifiant que

l'ensemble des montants dus au titre des documents de financement au cours de l'exercice fiscal de l'année ont été inclus dans le budget annuel ;

Considérant que la Convention de Crédit conclue le 20 juin 2019 à Ouagadougou, crédit couvert par SINOSURE, entre le Burkina Faso et la Bank of China Limited Shenzhen Branch pour le financement de la phase 1 du Projet Backbone National des Télécommunications, a été signée pour le compte du Burkina Faso (l'Emprunteur) par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, pour la BANK OF CHINA LIMITED SHENZHEN BRANCH (Prêteur Initial et Arrangeur Mandaté), par Monsieur HUANG YICHENG, General Manager, pour ECOBANK-BURKINA (Agent et Agent des Suretés) par Moukaram CHANOU, Directeur Général, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de crédit n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1er : la Convention de Crédit, sans numéro, conclue le 20 juin 2019 à Ouagadougou, crédit couvert par SINOSURE, entre le Burkina Faso et la Bank of China Limited Shenzhen Branch, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 octobre 2019 où siégeaient :

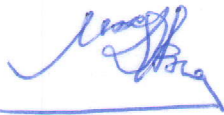


Président

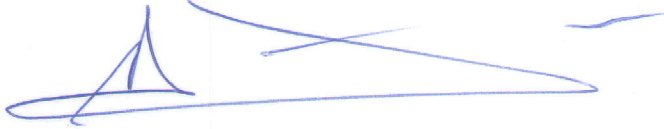
Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



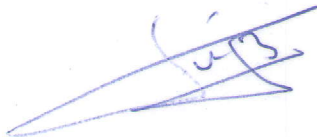
Monsieur Larba YARGA



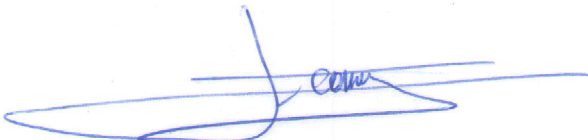
Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



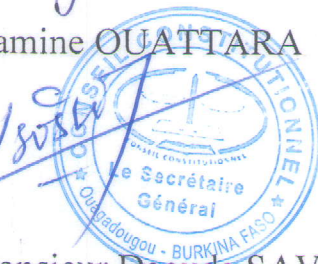
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.